

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance ordinaire du 21 mars 2026

L'An deux mil vingt-six, le samedi vingt-et-un mars à neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de CAVIGNAC, s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation du Conseil : 16 mars 2026

Présents : Mmes COUREAUD, FOUCHER, FRIBOULET, HORN, LARSONNEUR, LECROQ, PAYET, REY, SOUBES. M. BARRON, CHARRIER B, CHARRIER G., LE GREL, MALAPEYRE, PERON, PHILIPPOT, ROLANDO, ROUSSEL, SOPENA.

Absents excusés : néant

Procuration : néant

Sous la présidence de M. Pierre ROUSSEL, doyen d'âge :

Après avoir procédé à l'appel des conseillers municipaux et constatant que le quorum nécessaire à la tenue de la séance est atteint, Monsieur le président ouvre la séance à 9H35.

Il déclare aussitôt les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

2026DEL008 – Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, (Pour : 19)

- Désigne Madame Séverine FOUCHER pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

2026DEL009 – Election du maire

Monsieur ROUSSEL rappelle que conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est convoqué ce jour pour élire le Maire et les Adjoints. En vertu des articles L.2122-4 et L.2122-4-1 du CGCT, nul ne peut être élu s'il n'est pas âgé de 18 ans révolus et s'il n'est pas de nationalité française. Le président indique que le Maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal. Il fait lecture des articles L.2122-4 et 7 du CGCT. Conformément à l'article L.2122-7, « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* ».

➤ Constitution du bureau Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Madame SOUBES et Madame LECROQ.

Monsieur le Président a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Les assesseurs procèdent au dépouillement des votes.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur Guillaume CHARRIER : 18 voix

➤ Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Guillaume CHARRIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Ce dernier prend la présidence et remercie l'assemblée.

Sous la présidence de M. Guillaume CHARRIER, maire :

2026DEL010 – Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités territoriales indique que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* » Ce nombre est arrondi à l'entier inférieur. Ainsi pour la commune de CAVIGNAC, le nombre possible d'adjoints serait au maximum de cinq (5) adjoints.

Il propose que pour CAVIGNAC ce nombre soit fixé au maximum légal.

Il rappelle également que le vote pour fixer le nombre d'adjoints peut être fait à main levée ou autrement en scrutin public, sauf si au moins un tiers des conseillers présents demande un scrutin secret avant le vote. Ceci découle directement de l'article L. 2121-21 du CGCT qui organise les modes de scrutin au sein du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe à cinq (5) le nombre d'adjoints au maire.

2026DEL011 – Election des adjoints

Le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il rappelle que conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.* »

➤ Liste de candidats aux fonctions d'adjoints

Monsieur le maire fait appel à candidatures pour l'élection des Adjoints par le Conseil Municipal.

La liste suivante est candidate :

1 – Liste FOUCHER composée alternativement de FOUCHER Séverine, LE GREL Michel, COUREAUD Dominique, CHARRIER Bruno, LECROQ Amandine.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée.

Monsieur le maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

➤ Résultat du tour de scrutin

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral) : 2
- nombre de suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 9
- Nombre de suffrages obtenus :
 - Liste FOUCHER : 17

➤ Proclamation de l'élection des adjoints

La liste FOUCHER ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, sont proclamé(e)s Adjoint(e)s au Maire et sont immédiatement installé(e)s, dans l'ordre suivant en fonction de l'ordre de présentation sur la liste :

✓ Madame FOUCHER Séverine, 1ère adjointe

✓ Monsieur LE GREL Michel 2ème adjoint

✓ Madame COUREAUD Dominique 3ème adjointe

✓ Monsieur CHARRIER Bruno 4ème adjoint

✓ Madame LECROQ Amandine 5ème adjointe

A l'issue de l'élection des adjoints au maire, Monsieur le maire rappelle, l'article L2121-7 du CGCT, qui dispose que *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre.*

Monsieur le maire fait lecture de la charte de l'Elu. Chaque élu dispose dans un dossier individuel déposé sur table avant la séance des documents précédemment cités.

Séance levée à 10H05.

Fait les jours, mois et an susdits,

Le maire,

Guillaume CHARRIER

Le secrétaire de séance,

Séverine FOUCHER

Délibérations de la séance

2026DEL008 – Désignation d'un secrétaire de séance	A l'unanimité
2026DEL009 – Election du maire	Vote spécifique
2026DEL010 – Détermination du nombre d'adjoints	A l'unanimité
2026DEL011 – Election des adjoints	Vote spécifique